

Décret n° 23/117 du 18 novembre 2023 portant Code d'éthique et de bonne conduite du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo

(JO n° 2 du 15 janvier 2024)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 10, 2 et 4 ;

Vu la loi organique 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées de la République démocratique du Congo ;

Vu la loi 024-2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la loi 13-005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en son article 24 ;

Vu le décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État, spécialement en son article 10 point 13 ;

Vu l'ordonnance 21-006 du 14 février 2021 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice- ministres, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance 23-030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité de fixer les règles régissant le comportement du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo ;

Sur proposition du vice-premier ministre, ministre de la Défense nationale et Anciens combattants ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUT MILITAIRE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

Le présent décret a pour objets de :

- préciser les règles de conduite du militaire en matière d'intégrité morale et d'éthique professionnelle ;
- aider le militaire à développer un niveau élevé des valeurs cardinales prévues à l'article 3 du présent décret ;
- lutter contre les antivaleurs dans le chef du militaire dans l'accomplissement de ses missions.

Art. 2

Au sens du présent décret, on entend par :

- Antivaleur : tout comportement contraire à l'éthique ;
- Communauté internationale : ensemble de pays du monde et d'acteurs non étatiques ayant la capacité d'agir sur le plan international, notamment les organisations supranationales, internationales, multinationales et les organisations non gouvernementales ;
- Conduite : respect des bonnes mœurs et des convenances ; éducation et aisance dans la manière de se comporter ;
- Enfant : toute personne âgée de moins de dix-huit ans conformément à l'article 2 de la loi 09- 001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- Éthique : ensemble de principes moraux qui sont à la base de la bonne conduite d'une personne ;
- Mécanisme : moyens de contrôle des violations des droits humains ;
- Population : ensemble de personnes vivant dans un pays ou en un lieu et partageant une ou plusieurs caractéristiques qui servent à les regrouper ;
- Secte : groupe dissident minoritaire clos sur lui-même et créé en opposition à des pratiques religieuses dominantes ;
- Souveraineté : caractère d'un État n'est soumis à aucun autre État ;
- Territoire : espace délimité d'un État, d'une province, d'une ville ou d'une juridiction ;
- Tracasserie : action d'inquiéter quelqu'un en vue d'obtenir un avantage illicite ou ennui causé à quelqu'un pour des choses peu importantes et insignifiantes ou

encore acte mesquin qui cause du tracas. La tracasserie peut notamment être d'ordre administratif, routier ou fiscal ;

- Violence : utilisation de force ou de pouvoir, physique ou psychique pour contraindre, dominer, tuer, détruire ou endommager.

Art. 3

Le militaire doit afficher, en tout temps, un comportement caractérisé par les valeurs ci-après :

- l'abnégation ;
- la bravoure ;
- le courage ;
- le devoir ;
- la discipline ;
- l'esprit d'équipe ;
- la fidélité aux institutions légalement établies ;
- l'honneur ;
- l'intégrité ;
- la loyauté ;
- le patriotisme ;
- le professionnalisme :
- la redevabilité ;
- le respect des droits humains ;
- la tolérance.

CHAPITRE II : DE LA DISCIPLINE MILITAIRE

Art. 4

La discipline militaire est la mère des armées.

Elle est la première qualité pour le militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, « FARDC » en sigle.

À ce titre, le militaire est tenu d'éviter de commettre les fautes disciplinaires qui sont punissables par le règlement de la discipline militaire et/ou le Code pénal militaire.

Il s'agit notamment :

- du mensonge ;

- de l'ivresse ;
- de la grossièreté ;
- du manque de respect dû à un supérieur et du refus de rendre les honneurs ;
- de la brutalité ;
- des expressions blessantes ;
- des abus de pouvoir ;
- des retards au service ;
- des retards aux appels et aux rassemblements ;
- des absences irrégulières ;
- des querelles ;
- des disputes ;
- des jeux de hasard prohibés ;
- de la négligence dans l'exercice de commandement ou des fonctions ;
- de la réclamation collective et du recours non-fondé ;
- de l'exercice des activités à caractère politique ;
- de la distribution des écrits à caractère politique ;
- de la participation en tenue aux manifestations publiques sans autorisation ;
- du fait de danser en uniforme et de fréquenter en uniforme les débits de boissons ;
- du vagabondage ;
- du fait de divulguer des informations non encore publiées par la hiérarchie militaire en se servant notamment des réseaux sociaux.

Sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires, les actes ci-après sont constitutifs de violation de consignes :

- publier des images et des messages de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou ternir l'image de marque des forces de défense et sécurité ;
- adhérer ou appartenir aux groupes, clubs ou communautés d'amis virtuels à caractère politique ou syndical.

Art. 5

Le militaire a le devoir de garder le secret militaire.

Art. 6

Le militaire a le devoir d'entretenir et de développer autant que possible ses moyens intellectuels et physiques.

Art. 7

Le militaire a le devoir de respecter, de protéger, de sécuriser et de garantir le bon fonctionnement des institutions légalement établies.

Art. 8

Il est interdit à tout militaire de consommer, de détenir et de commercialiser des stupéfiants de toute nature ou toute autre substance nocive, notamment le cannabis, le chanvre, la cocaïne, la marijuana et ses dérivés ainsi que la poudre de balles.

Art. 9

Sauf autorisation de sa hiérarchie, le militaire de faction doit toujours se trouver dans son poste de service.

Art. 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret, tout militaire doit obéir aux exigences du contrôle démocratique, notamment :

- la facilitation aux experts le contrôle des moyens alloués à l'Armée pour sa bonne marche et son bon fonctionnement ;
- le respect de l'autorité civile légalement établie ;
- la transparence dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'obéissance aux lois ainsi qu'aux us et coutumes pour autant que ces derniers ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;
- la responsabilité ;
- la redevabilité.

Toute violation de l'une ou l'autre exigence du contrôle démocratique est passible des poursuites devant le conseil de discipline.

CHAPITRE III : Du militaire et des acteurs de la communauté internationale**Art. 11**

Le militaire doit connaître les règles de base régissant les relations entre les acteurs de la Communauté internationale.

Art. 12

Les représentants des États et des organisations internationales jouissent des privilèges et des immunités, des facilités et inviolabilités conformément aux règles du droit international dans les limites reconnues par la République démocratique du Congo.

Tout acte de violation desdites règles engage la responsabilité disciplinaire et/ou pénale du militaire qui en est l'auteur.

Art. 13

Les actes ci-après sont notamment considérés comme des violations des règles régissant les relations entre les acteurs de la communauté internationale :

- la violation de la résidence ou du milieu professionnel d'un diplomate accrédité ;
- le fait de causer la mort d'un agent diplomatique ;
- l'outrage aux drapeaux et emblème d'un pays ami ;
- l'offense à l'honneur du pays hôte.

Art. 14

Le militaire des FARDC doit être prêt à exécuter les missions humanitaires dans le cadre des organisations internationales, régionales ou sous-régionales dont la République démocratique du Congo est membre.

Art. 15

Selon les instructions de sa hiérarchie, le militaire préposé à la frontière doit tenir compte du principe de bon voisinage.

CHAPITRE IV : DU MILITAIRE ET DES DROITS HUMAINS

Art. 16

Le militaire doit avoir une connaissance suffisante des droits humains consacrés dans la Constitution de la République démocratique du Congo.

Art. 17

Le militaire doit connaître les principes de base régissant les droits humains, notamment les principes de liberté, d'égalité et de dignité.

Art. 18

Le militaire a l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains.

Les détentions illégales, les tortures, les arrestations arbitraires, les extorsions et toute autre forme de brutalité ou maltraitance sont prohibées.

Art. 19

Le militaire doit avoir une connaissance suffisante des mécanismes de surveillance des violations des droits humains.

Le respect des droits humains consolide la confiance et contribue à l'amélioration des relations entre la population et l'armée.

Art. 20

Les violations graves des droits humains sont imprescriptibles. Elles entraînent des poursuites contre leurs auteurs militaires.

La responsabilité du commandant est engagée lorsqu'il n'a pas pris des mesures adéquates pour prévenir le débordement de ses hommes ou lorsqu'il ne les a pas dénoncés ou sanctionnés.

CHAPITRE V : DU MILITAIRE ET DU DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Art. 21

Le militaire doit avoir connaissance de la réglementation et des principes régissant la conduite de la guerre.

Il s'agit des principes :

- de nécessité militaire ;
- d'humanité ;
- de proportionnalité ;
- de distinction ;
- de bonne foi.

Art. 22

Le droit des conflits armés protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités.

Il protège les personnes des effets des conflits armés.

Art. 23

Lors des conflits armés, le militaire doit agir conformément aux différentes Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels concernant notamment la protection de la population civile, des blessés de guerre, des naufragés, des prisonniers de guerre, le respect du personnel humanitaire, des journalistes accrédités, des emblèmes de la Croix-rouge ainsi que du Croissant-rouge.

Art. 24

Le militaire doit s'abstenir de :

- poster des images en tenues militaires sur le champ de bataille ou dans les garnisons militaires et sites sensibles ;
- publier toute image ou document à caractère militaire ;
- entretenir des liens de contact sur les réseaux sociaux avec les personnes jugées nuisibles aux intérêts fondamentaux de la République ou celles ayant des intentions avérées de nuire aux forces de défense et de sécurité.

CHAPITRE VI : DU MILITAIRE ET DE LA POPULATION CIVILE

Art. 25

Le militaire doit s'abstenir des actes de tracasserie envers la population civile afin de consolider les rapports entre civils et militaires. Il doit adopter un comportement de collaboration avec les civils et, en cas de conflit, privilégier, sans préjudice des dispositions légales, la voie pacifique.

CHAPITRE VII : DU MILITAIRE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Art. 26

Le militaire a l'obligation de protéger l'enfant.

Art. 27

La violation des droits de l'enfant par le militaire constitue une faute grave.

Les comportements ci-après sont considérés comme étant des actes qui portent atteinte aux droits de l'enfant et qui engagent la responsabilité du militaire :

- administrer des coups à une femme enceinte ;
- avorter ou faire avorter une femme ;
- priver de soins à une femme en instance d'accouchement ;
- abandonner un enfant ;
- refuser de scolariser l'enfant ;
- accuser l'enfant de sorcellerie ;
- soumettre l'enfant à un travail susceptible de nuire à son épanouissement.

Art. 28

Le militaire doit s'abstenir impérativement de :

- recrutement et utilisation d'enfants ;

- tortures, meurtres et mutilations d'enfants ;
- viols et autres violences sexuelles ;
- attaques contre les écoles et les hôpitaux ;
- enlèvements d'enfants ;
- refus d'accès à l'assistance humanitaire aux enfants.

CHAPITRE VIII : DU MILITAIRE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 29

Le militaire doit adopter une culture de gestion de l'environnement dans la zone de son déploiement.

À ce titre, il doit s'abstenir de :

- abattre des arbres pour répondre à ses divers besoins qui amène à la déforestation ;
- allumer le feu en brousse ;
- éliminer des espèces rares constituant la faune et la flore.

Art. 30

Le militaire doit jouer un rôle capital dans la restauration des écosystèmes et la non-pollution du sol, de l'eau et de l'air.

CHAPITRE IX : DU MILITAIRE ET DU GENRE

Art. 31

Le militaire doit promouvoir le genre au sein de l'Armée. Cette promotion consiste à tenir compte des rôles que jouent les hommes et les femmes indistinctement. Il doit promouvoir le respect mutuel et la considération entre hommes et femmes pendant tout son cursus professionnel.

CHAPITRE X : DU MILITAIRE ET DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

Art. 32

Le militaire des FARDC doit s'abstenir de toute forme de violence sexuelle.

Art. 33

Le militaire des FARDC doit connaître les quinze formes des violences sexuelles qui sont :

1. le viol ;
2. l'attentat à la pudeur ;
3. l'incitation des mineurs à la débauche ;

4. le souteneur et le proxénétisme ;
5. le mariage forcé ;
6. la zoophilie ;
7. la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables ;
8. la pornographie mettant en scène les enfants ;
9. la mutilation sexuelle ;
10. l'esclavage sexuel ;
11. le harcèlement sexuel ;
12. le trafic et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles ;
13. la grossesse forcée ;
14. la stérilisation forcée ;
15. la prostitution d'enfants.

Art. 34

Le militaire doit avoir connaissance du plan d'action des FARDC sur la lutte contre les violences sexuelles.

L'auteur des violences sexuelles ou son complice est puni sévèrement par les instances judiciaires compétentes.

Le commandant d'unité des FARDC doit prendre l'engagement de dénoncer tout acte des violences sexuelles commis dans son unité sous peine d'être poursuivi par les instances judiciaires compétentes.

Tout militaire doit dénoncer tout acte de violences sexuelles commis auprès de son commandant et/ou de sa hiérarchie.

CHAPITRE XI : DU MILITAIRE ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Art. 35

Le militaire doit lutter contre toute forme d'antivaleurs.

Art. 36

Le militaire des FARDC doit s'abstenir de poser tout acte lié notamment au détournement, à la corruption, à la concussion, au tribalisme, à l'empoisonnement, à l'incitation à la haine tribale, au trafic d'influence, au favoritisme et au clientélisme.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CHEF MILITAIRE

CHAPITRE I : DU COMPORTEMENT DU CHEF MILITAIRE

Art. 37

Le chef militaire doit servir d'exemple, de modèle vivant de tout ce qu'il exige de ses hommes.

Les hommes l'admirent et s'efforcent à l'imiter dans sa tenue, dans sa conduite, dans ses manières, dans sa façon de parler et de diriger.

Art. 38

En toutes circonstances, el chef doit mettre ses hommes en confiance. Il doit donner au soldat le sentiment que tout fonctionne bien autour de lui. Il doit le rassurer que, même en temps de guerre, avec lui comme chef tout marchera mieux.

Art. 39

Le chef doit connaître ses subordonnés par leurs noms. Il doit connaître leurs qualités, leurs défauts ainsi que leurs problèmes et en chercher des solutions selon ses moyens.

Il doit veiller notamment au bon entretien de leurs tenues, armes, couchages et à la préparation de leurs aliments.

Art. 40

Le chef doit savoir que :

- la valeur d'une troupe est fonction directe de la satisfaction de ses besoins matériels ;
- commander, c'est obéir aux ordres de la hiérarchie, quel que soit le grade ;
- l'officier n'est qu'un rouage de la grande machine militaire et donc dépendant de l'ensemble du mécanisme.

Art. 41

Le chef doit savoir que commander c'est prévoir.

À ce titre, il doit réfléchir à l'avance à tous les moyens dont il devra disposer notamment le personnel, le matériel, les munitions et les vivres. Il doit prendre des dispositions pour s'assurer de ceux qui lui font défaut.

Il doit avoir le temps de s'imaginer toutes les éventualités qui peuvent surgir et contrecarrer toutes les entraves susceptibles d'arrêter ou de retarder l'exécution de la tâche projetée.

CHAPITRE II : DE LA COLLABORATION ENTRE LE CHEF MILITAIRE ET SES SUBALTERNES

Art. 42

Le chef doit requérir la participation de tous ses collaborateurs dans le processus de prise de décision comme il en requiert dans l'exécution de la tâche. Il ne doit pas chercher à tout faire lui-même.

Il clarifie le rôle de chaque collaborateur dans l'élaboration comme dans l'exécution des tâches dévolues à l'unité.

Art. 43

Le chef doit avoir le sens du devoir, conquérir le cœur de ses hommes par sa bonté et les maintenir dans leur devoir.

Art. 44

En vertu du principe d'égalité, el chef doit être juste, en ce qu'il doit donner à chacun ce qui lui revient conformément aux règles de la méritocratie.

Il gère ses soldats en s'appuyant sur l'exigence de la sanction sans complaisance des actes posés par les uns et les autres, officier ou soldat.

Art. 45

Tout chef cache en lui deux personnalités de caractère opposé qui se complètent. L'une, de bonté, de sensibilité et d'indulgence qui s'apprête à rendre hommage et à encourager, l'autre, de sévérité, d'inflexibilité et d'inexorabilité qui s'apprête à punir avec toute la rigueur de la loi.

Art. 46

Le chef doit être un vrai patriote.

L'idée de la patrie doit planer tant sur tous les actes du chef que sur tous les gestes de ses subordonnés qui acceptent de mourir pour la patrie.

Art. 47

L'impératif éthique recommande à tout chef de procéder nécessairement, avant d'agir, à un examen de conscience sincère et profond sur son degré de moralité et les répercussions de ses actes, de ses décisions sur le cours des choses et sur l'avenir de l'humanité.

Art. 48

Le chef doit savoir que le premier contact d'une troupe avec le feu est une expérience traumatisante, stressante, extrêmement dangereuse et effroyable.

Pour accomplir sa mission, le militaire ne craint ni ne méprise la mort, mais prend toutes les mesures de garantie susceptibles de l'éviter. La principale préoccupation est d'atteindre son but avec le minimum des pertes.

Pour le chef, la question se ramène à conduire le militaire aux prises avec le danger, afin de le cuirasser de fermeté d'âme et de courage.

Art. 49

Le chef doit assurer la relève de ses hommes quel que soit le genre de guerre à mener.

Il importe d'organiser pendant le temps de relève les concours assortis de prix, notamment les concours de tir, de lancement de grenade et de faire divertir le militaire par tous les moyens dont on dispose.

Il doit instituer le régime de permission dans son unité à la fin du combat et favoriser le rapprochement moral du militaire avec sa famille.

TITRE III : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 50

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 51

Le ministre ayant la défense nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2023

Jean-Michel Sama Lukonde Kyenge

Jean-Pierre Bemba Gombo

Ministre de la Défense nationale et Anciens combattants